



# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine ..... 226,00 F	Greffé Général - Parquet Général ..... 27,60 F
Etranger ..... 270,00 F	Gérançes libres, locations gérançes ..... 28,60 F
Etranger par avion ..... 350,00 F	Commerces (cessions, etc...) ..... 29,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .. 115,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) ..... 31,00 F
Changement d'adresse ..... 6,60 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) ..... 27,60 F

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 9.746 du 9 mars 1990 portant abrogation de l'ordonnance souveraine n° 2.583 du 22 juillet 1961 portant nomination d'un Vice-Consul honoraire de la Principauté à San José (Costa Rica) (p. 322).
- Ordonnance Souveraine n° 9.747 du 9 mars 1990 portant abrogation de l'ordonnance souveraine n° 3.806 du 7 juin 1967 portant nomination d'un Vice-Consul honoraire de la Principauté à San José (Costa Rica) (p. 322).
- Ordonnance Souveraine n° 9.748 du 9 mars 1990 portant naturalisation monégasque (p. 323).
- Ordonnance Souveraine n° 9.750 du 19 mars 1990 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (p. 323).
- Erratum à l'ordonnance souveraine n° 9.743 du 5 mars 1990 publié au « Journal de Monaco » du 16 mars 1990 (p. 324).

#### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

- Arrêté Ministériel n° 90-131 du 15 mars 1990 portant ouverture d'un compte spécial du Trésor (p. 324).

#### ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

- Arrêté n° 90-3 du 19 mars 1990 fixant les modalités d'application de l'ordonnance souveraine n° 9.749 du 9 mars 1990 portant règlement de la Maison d'Arrêt (p. 324).

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 90-5 du 13 mars 1990 portant nomination et titularisation d'une Employée de bureau dans les Services Communaux (Service de l'Etat Civil) (p. 327).
- Arrêté Municipal n° 90-11 du 9 mars 1990 complétant l'arrêté municipal n° 86-31 du 23 juin 1986 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques (p. 327).
- Arrêté Municipal n° 90-13 du 13 mars 1990 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (plate-forme centrale du Quai Albert 1<sup>er</sup>) (p. 327).
- Arrêté Municipal n° 90-14 du 13 mars 1990 portant nomination d'une Secrétaire d'Administration au Jardin Exotique (p. 328).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

- Secrétariat Général.  
Service du « Journal de Monaco » (p. 328).  
Modification de l'heure légale - Année 1990 (p. 328).
- Direction de la Fonction Publique  
Avis de recrutement n° 90-60 d'une sténodactylographe au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 328).
- Avis de recrutement n° 90-61 d'un responsable des installations sportives au Terrain de l'Abbé (p. 329).
- Avis de recrutement n° 90-62 d'un agent technique aux installations sportives du Terrain de l'Abbé (p. 329).
- Avis de recrutement n° 90-63 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 329).

*Avis de recrutement n° 90-64 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 330).*

*Avis de recrutement n° 90-65 d'un ouvrier professionnel contractuel de première catégorie au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 330).*

*Avis de recrutement n° 90-66 de dix manœuvres contractuels au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 330).*

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des Services Fiscaux

*Impôt sur les bénéfices des entreprises (p. 330).*

Direction de l'Habitat - Service du Logement

*Locaux vacants (p. 331).*

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

*Communiqué n° 90-21 du 9 mars 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel « ouvrier et E.T.A.M. » du bâtiment à compter du 1<sup>er</sup> février 1990 (p. 331).*

#### MAIRIE

*Convocation du Conseil communal en session ordinaire (p. 332).*

*Avis de vacances d'emplois n° 90-15, n° 90-30 et n° 90-31 (p. 332 et 333).*

#### INFORMATIONS (p. 333)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 334 à 346)

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 9.746 du 9 mars 1990 portant abrogation de l'ordonnance souveraine n° 2.583 du 22 juillet 1961 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à San José (Costa Rica).*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Vu Notre ordonnance n° 2.583 du 22 juillet 1961 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à San José (Costa Rica) ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre ordonnance n° 2.583 du 22 juillet 1961, susvisée, est abrogée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
**J.-C. MARQUET.**

*Ordonnance Souveraine n° 9.747 du 9 mars 1990 portant abrogation de l'ordonnance souveraine n° 3.806 du 7 juin 1967 portant nomination d'un Vice-Consul honoraire de la Principauté à San José (Costa Rica).*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Vu Notre ordonnance n° 3.806 du 7 juin 1967 portant nomination d'un Vice-Consul honoraire de la Principauté à San José (Costa Rica) ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre ordonnance n° 3.806 du 7 juin 1967, susvisée, est abrogée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.748 du 9 mars 1990 portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Stefano SALUSTRI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Stefano SALUSTRI, né le 27 novembre 1965 à Rome (Italie), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.750 du 19 mars 1990 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.265 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.152 du 1<sup>er</sup> avril 1988 portant mutation d'une fonctionnaire ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Brigitte ALIPRENDI, épouse FILIPPI, Secrétaire sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, est nommée, en cette même qualité à la Direction des Services Judiciaires (4<sup>ème</sup> classe), à compter du 12 mars 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 9.743 du 5 mars 1990 publiée au « Journal de Monaco » du 16 mars 1990.*

Lire page 283 :

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Dame Annie, Carlette, Hélène, Andrée BENNATI, née le 23 mars 1952 à Monaco, est naturalisée monégasque.

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL**

*Arrêté Ministériel n° 90-131 du 15 mars 1990 portant ouverture d'un compte spécial du Trésor.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;  
Vu la loi n° 841 du 1<sup>er</sup> mars 1968 relative aux lois de budget et notamment l'article 16 ;  
Vu la loi n° 1.129 du 26 décembre 1989 portant fixation du budget de l'exercice 1990 ;  
Vu l'ordonnance souveraine n° 4.908 du 21 avril 1972 sur les comptes spéciaux du Trésor ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 1990 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Il est procédé, au titre de l'exercice budgétaire 1990, à l'ouverture d'un compte spécial du Trésor d'un montant de 1.000.000 de francs, n° 8.102 « Exposition d'Osaka - Achats et ventes d'articles et souvenirs ».

**ART. 2.**

L'ouverture de ce compte spécial du Trésor sera régularisée par la loi de budget.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.*

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION  
DES SERVICES JUDICIAIRES**

*Arrêté n° 90-3 du 19 mars 1990 fixant les modalités d'application de l'ordonnance souveraine n° 9.749 du 9 mars 1990 portant règlement de la Maison d'Arrêt.*

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance n° 9.749 du 9 mars 1990 portant règlement de la maison d'arrêt ;

**Arrête :**

**I - DE L'ADMINISTRATION :**

**ARTICLE PREMIER.**

A l'exception du directeur de la maison d'arrêt et du sous-directeur, le personnel de surveillance est tenu au port de l'uniforme pendant le service.

**ART. 2.**

Le directeur de la maison d'arrêt et le sous-directeur sont logés dans l'enceinte de l'établissement.

Ils ne peuvent en aucun cas et sous aucun prétexte recevoir des détenus dans leur logement.

Aucune personne de la famille d'un membre du personnel de la maison d'arrêt n'est autorisée à pénétrer dans les locaux de détention.

**II - DU GREFFE ET DES REGISTRES :**

**ART. 3.**

Lors de la conduite de toute personne à la maison d'arrêt, un acte d'écrou est dressé immédiatement sur le registre d'écrou.

Le directeur de la maison d'arrêt constate par cet acte la remise de la personne et inscrit la nature et la date du titre de détention ainsi que l'autorité dont il émane.

L'acte d'écrou est signé par le directeur de la maison d'arrêt et le chef d'escorte. Avis de l'écrou est donné au procureur général. La date de la sortie du détenu et la cause de cette sortie font l'objet d'une mention sur l'acte d'écrou. Toute modification de la situation pénale ou administrative du détenu doit être portée sur cet acte.

**ART. 4.**

Le registre d'écrou ne doit pas quitter la maison d'arrêt. Toutefois, à titre exceptionnel, la fiche d'écrou d'un détenu peut être déplacée en dehors de cet établissement afin de permettre soit l'écrou d'un individu hospitalisé immédiatement après son arrestation et intransportable, soit la levée d'écrou d'un détenu hospitalisé au moment de sa libération.

**ART. 5.**

Indépendamment des livres prévus par la réglementation comptable, le directeur de la maison d'arrêt doit faire tenir les registres ou fichiers suivants :

- 1) registre alphabétique des détenus écroués,
- 2) registre des condamnés,
- 3) registre des déclarations d'opposition,
- 4) registre des déclarations d'appel et de pourvoi,
- 5) registre des personnes exécutant une contrainte par corps,
- 6) registre des libérables par mois,
- 7) registre des libérations conditionnelles,
- 8) registre des personnes détenues en vue d'une extradition,
- 9) registre du compte nominatif du détenu,
- 10) registre des sanctions disciplinaires,

- 1) registre de la correspondance simple du détenu,
- 2) registre de la correspondance adressée par le détenu aux autorités,
- 3) registre des circulaires et notes de service.

Ces registres sont cotés et paraphés à tous les feuillets par le président du Tribunal de Première Instance ou par le juge par lui délégué.

#### ART. 6.

Le dossier individuel du détenu comprend trois parties :

1) la partie judiciaire contient l'extrait du jugement ou l'arrêt de condamnation si le détenu est condamné, la notice individuelle visée à l'alinéa suivant et toutes autres pièces ou documents relatifs à l'exécution des peines.

La notice individuelle comprend les renseignements concernant l'état-civil du détenu, sa profession, sa situation de famille, ses moyens d'existence, son degré d'instruction, sa moralité, ses antécédents.

La notice, dont la rédaction incombe au magistrat qui ordonne l'incarcération ou à celui chargé de l'exécution de la décision, est adressée en même temps que le titre d'écrou au directeur de la maison d'arrêt.

2) la partie pénitentiaire du dossier est constituée par le directeur de la maison d'arrêt et contient tous les renseignements concernant le comportement de l'intéressé en détention ainsi que les sanctions disciplinaires prononcées à son endroit.

3) la partie médicale comprend l'ensemble des documents non couverts par le secret médical relatifs à l'état de santé physique et mental du détenu, et est établie par le personnel médical de l'établissement.

#### ART. 7.

Les objets dont les détenus sont porteurs à leur entrée dans la maison d'arrêt sont pris en charge par le surveillant responsable du greffe, sous réserve des bijoux qu'ils sont autorisés à porter : alliance et montre.

Ils sont alors, après inventaire, inscrits sur un registre spécial au compte de l'intéressé pour lui être restitués à sa sortie. A la demande du détenu, ils peuvent toutefois être rendus à une personne qu'il désigne pour les recevoir, avec l'accord du magistrat saisi du dossier de l'information.

#### ART. 8.

Les objets ou bijoux en possession des détenus lors de leur incarcération peuvent donner lieu à un refus de prise en charge en raison de leur valeur ou de leur volume.

Dans ce cas, ils n'en sont pas moins inscrits au registre visé à l'article 7 et déposés par le directeur de la maison d'arrêt à la Caisse des Dépôts et Consignations, sauf s'il en est autrement ordonné par le magistrat ayant décidé l'incarcération.

### III - DES CONDITIONS DE DETENTION :

#### ART. 9.

Trois quartiers distincts forment la détention :

- un quartier est réservé aux hommes adultes,
- un quartier est réservé aux femmes,
- un quartier est réservé aux mineurs et aux moins de 21 ans.

#### ART. 10.

A l'exception de deux cellules dortoirs pouvant accueillir chacune six détenus et des deux cellules individuelles (cellule disciplinaire et cellule de contention), chaque cellule est équipée de :

- 3 couchettes en fer avec matelas, un traversin, une paire de draps, une couverture en été et deux couvertures de laine en hiver,
- 3 rayonnages,
- 3 chaises,
- une table,
- 3 points lumineux,

- un interphone,
- une fenêtre à glissière condamnable,
- une ventilation mécanique,
- une porte équipée d'un guichet,
- un miroir,
- un évier,
- une toilette.

Sauf autorisation du directeur de la maison d'arrêt, il est interdit d'introduire en cellule d'autres équipements que ceux mentionnés ci-dessus.

#### ART. 11.

Les détenus mis au secret sur ordre de l'autorité judiciaire ont obligation d'occuper une cellule séparée. De même, et en fonction des cellules disponibles, des détenus peuvent demander au directeur de la maison d'arrêt à être placés à l'isolement.

La répartition des groupes de trois détenus dans chaque cellule est effectuée par le directeur de la maison d'arrêt ; il peut modifier cette répartition à tout moment.

#### ART. 12.

Chaque détenu entretient la cellule dans un état constant de propreté.

Lors de l'installation dans la cellule, le détenu doit reconnaître que tout est en état et être averti qu'il est responsable disciplinairement et pécuniairement punissable pour toute dégradation volontaire.

### IV - DE LA SECURITE :

#### ART. 13.

Chaque jour, pendant que les détenus sont à la promenade, il est fait une visite minutieuse des cellules et de leur mobilier ainsi qu'une vérification des serrures et des barreaux de fenêtres : les dégradations doivent être immédiatement signalées et les dégâts réparés au plus tôt. Il en est rendu compte sans délai au directeur des services judiciaires et au procureur général.

Les mêmes vérifications sont effectuées dans les lieux de promenade et locaux divers où les détenus séjournent, travaillent ou ont accès. Tous objets non admis seront enlevés.

#### ART. 14.

Les dégâts seront évalués suivant le cas par le service des Bâtiments Domaniaux ou par l'Administration des Domaines.

Le directeur des Services Judiciaires déterminera d'après cette évaluation et en tenant compte de la conduite de l'auteur du dommage, le chiffre de la retenue à opérer de ce chef sur la part disponible du détenu.

### V - DU TRAVAIL :

#### ART. 15.

Les demandes de travail doivent être formulées par écrit et adressées au directeur de la maison d'arrêt.

Les emplois sont attribués en fonction des places disponibles.

L'inobservation des ordres ou instructions donnés pour l'exécution d'un travail peut entraîner l'application de sanctions disciplinaires.

#### ART. 16.

Aucun genre de travail ne peut être adopté s'il n'a été préalablement autorisé par le directeur des Services Judiciaires.

L'organisation, les méthodes et les rémunérations du travail doivent se rapprocher autant que possible de celles des activités professionnelles extérieures analogues.

#### ART. 17.

Les concessions de travail font l'objet de clauses et conditions générales arrêtées par le directeur des Services Judiciaires.

La durée du travail par jour et par semaine ne saurait être supérieure aux horaires pratiqués dans le type d'activités considérées.

Le respect du repos hebdomadaire et des jours fériés doit être assuré. Les horaires doivent prévoir le temps nécessaire pour le repos, les repas, la promenade et les activités éducatives et de loisirs.

La sécurité et l'hygiène doivent être garanties.

#### ART. 18.

Les surveillants assurent le respect des règles de discipline et de sécurité sur les lieux de travail.

L'encadrement technique est assuré soit par le personnel pénitentiaire, soit par des préposés des entreprises concessionnaires. Les personnes extérieures doivent être agréées par le directeur des Services Judiciaires.

#### VI - DES ACTIVITES PHYSIQUES :

##### ART. 19.

Il est établi un roulement de façon que l'heure de la promenade soit modifiée, dans la mesure du possible, tous les jours pour chaque détenu.

La durée de la promenade est d'au moins une heure.

#### VII - DES ACTIVITES CULTURELLES :

##### ART. 20.

Les détenus peuvent être autorisés à se livrer individuellement et éventuellement à leurs frais à des activités culturelles ou artistiques qui ne préjudicient pas à l'ordre et à la sécurité.

#### VIII - DE L'ENTRETIEN DES DETENUS ET DE L'HYGIENE :

##### ART. 21.

Dès le signal du réveil les détenus se lèvent, prennent soin de leur propreté personnelle, s'habillent, plient leur literie et procèdent au nettoyage de leur cellule et de leur mobilier.

Les lits ne peuvent être faits qu'après la première fouille quotidienne.

##### ART. 22.

Les heures de distribution des repas sont fixées par le directeur de la maison d'arrêt.

Le régime alimentaire du détenu comporte trois distributions journalières. Son contenu peut être modifié sur prescription du médecin ou en fonction des croyances ou convictions religieuses.

##### ART. 23.

La consommation de tout alcool est interdite à l'intérieur de la maison d'arrêt.

##### ART. 24.

Les détenus peuvent sur leur part disponible, acheter à la cantine de la maison d'arrêt des produits de première nécessité en supplément de ceux qui leur sont octroyés.

Deux fois par semaine une cantine exceptionnelle est organisée dont la liste est établie par le directeur de la maison d'arrêt.

Les prix pratiqués sont affichés dans chaque quartier.

##### ART. 25.

Les fournitures de toilette nécessaires à l'hygiène personnelle des détenus leur sont remises dès leur entrée à la maison d'arrêt.

Tous les détenus doivent prendre une douche une fois par jour. Les hommes doivent être rasés ou avoir la barbe taillée.

Ils ont droit à une coupe de cheveux par mois.

##### ART. 26.

Les détenus sont tenus de porter les vêtements fournis par la maison d'arrêt. Ils peuvent toutefois continuer à porter leur linge de corps et détenir quatre pièces de chaque élément pour le change.

Le linge et les vêtements mis à la disposition du détenu doivent être maintenus propres et en bon état.

##### ART. 27.

Il est interdit de fumer dans les couloirs, les ateliers, les salles d'activités, le gymnase et la chapelle.

#### IX - DES VISITES :

##### ART. 28.

Les permis de visite résultent tous d'un même modèle. Ils sont tirés d'un carnet à souches numérotées et comportent trois parties :

- la partie autorisation, transmise le jour même de son établissement au directeur de la maison d'arrêt par l'autorité qui a délivré le permis ; cette partie comprend deux emplacements pour recevoir l'un, la photographie d'identité du visiteur et le timbre du service, l'autre, la signature dudit visiteur, ainsi que plusieurs mentions obligatoires (identité du visiteur, références de la pièce d'identité qu'il présente, qualité et degré de parenté avec le détenu, nom et prénom du détenu, si le permis est accordé à titre permanent ou à titre exceptionnel avec le nombre de visites accordées, la date, la qualité, la signature et le sceau de l'autorité ayant délivré le permis) ;

- la partie souche où sont reproduits les mêmes renseignements que sur l'autorisation, reste au carnet ;

- la partie reçu, remise au visiteur, comprend l'identité de ce dernier, l'identité du détenu, la nature de l'autorisation accordée ; sont de même précisés l'adresse et le numéro de téléphone de la maison d'arrêt ainsi que les articles du présent arrêté concernant les visiteurs.

##### ART. 29.

Chaque titre n'est établi qu'après qu'il ait été procédé à des vérifications sur l'identité du demandeur, sa qualité et la pièce d'identité produite.

##### ART. 30.

Les jours et heures de visite sont fixés par le directeur de la maison d'arrêt.

Le visiteur demande, si possible par téléphone, à la maison d'arrêt la date et l'heure auxquelles il doit se présenter.

La durée des visites ne doit pas dépasser une demi-heure sauf exception appréciée par le directeur de la maison d'arrêt. Il peut être mis fin à la visite, s'il y a lieu, par le directeur de l'établissement avant que le délai fixé soit écoulé, en cas de nécessité.

##### ART. 31.

Tout permis de visite présenté au directeur de la maison d'arrêt a le caractère d'un ordre auquel il doit déférer sauf à surseoir si les détenus sont matériellement empêchés ou font l'objet d'une privation de visite ou si quelques circonstances exceptionnelles lui paraissent imposer qu'il en réfère préalablement à l'autorité qui a délivré le permis.

#### X - DE L'INTERVENTION DU MEDECIN DE LA MAISON D'ARRÊT :

##### ART. 32.

Le médecin de la maison d'arrêt visite les détenus :

- 1) à leur arrivée à la maison d'arrêt,
- 2) lors de ses deux permanences hebdomadaires, et régulièrement pour les détenus placés en cellule disciplinaire,
- 3) en cas de maladie, indisposition, ou autre nécessité.

Il signale au directeur de la maison d'arrêt les détenus pour lesquels il doit être sursis au transfèrement.

Il est tenu en outre de se rendre à tout appel du directeur de la maison d'arrêt qui doit le prévenir sans retard dès qu'un détenu lui paraît malade ou se déclare tel.

Les prescriptions du médecin sont toujours données par écrit.

La literie d'un détenu décédé ou atteint d'une maladie contagieuse ou infectieuse, les vêtements qui lui ont servi, ainsi que la cellule qu'il occupait doivent être désinfectés.

## XI - DU REGIME DE DETENTION EN CELLULE DISCIPLINAIRE :

## ART. 33.

Le détenu placé en cellule disciplinaire doit tous les jours prendre une douche et peut faire une promenade.

Il conserve sa tenue vestimentaire ; toutefois le détenu suicidaire n'est laissé en possession que de ses sous-vêtements.

Il est autorisé à détenir des livres en nombre limité.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le dix-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Directeur des Services  
Judiciaires,  
N. MUSBUX.*

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

*Arrêté Municipal n° 90-5 du 13 mars 1990 portant nomination et titularisation d'une Employée de bureau dans les Services Communaux (Service de l'Etat Civil).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 89-44 du 18 octobre 1989 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une employée de bureau (Service de l'Etat Civil) ;

Vu le concours en date du 1<sup>er</sup> décembre 1989 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Mlle Marjorie FAUTRIER est nommée dans l'emploi d'Employée de bureau au Service de l'Etat Civil et titularisée dans le grade correspondant (6<sup>ème</sup> classe), avec effet du 1<sup>er</sup> décembre 1989.

## ART. 2.

M. le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 13 mars 1990, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 13 mars 1990.

*Le Maire,  
J.-L. MEDECIN.*

*Arrêté Municipal n° 90-11 du 9 mars 1990 complétant l'arrêté municipal n° 86-31 du 23 juin 1986 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant

réglementation de la police de la circulation routière. (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu l'arrêté municipal n° 86-31 du 23 juin 1986 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Il est inséré dans l'arrêté municipal n° 86-31 du 23 juin 1986, réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques les articles 7 - 11, 7 - 12 et 7 - 13 ci après :

## Article 7 - 11

*Rue Princesse Antoinette*

Sur la rue Princesse Antoinette, les emplacements réglementés par horodateurs seront payants de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures du lundi au vendredi et de 8 heures à 12 heures le samedi sauf jours fériés.

Durant ces périodes le stationnement maximum autorisé est fixé à 1 heure 30.

## Article 7 - 12

*Lacets Saint-Léon*

Sur les Lacets Saint-Léon, les emplacements réglementés par horodateurs seront payants de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures du lundi au vendredi et de 8 heures à 12 heures le samedi, sauf jours fériés.

Durant ces périodes le stationnement maximum autorisé est fixé à 1 heure 30.

## Article 7- 13

*Cour de débords SNCF de Fontvieille*

Dans la cour de débords SNCF de Fontvieille, les emplacements réglementés par horodateurs seront payants de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures du lundi au vendredi et de 8 heures à 12 heures le samedi, sauf jours fériés.

Durant ces périodes le stationnement maximum autorisé est fixé à 1 heure 30.

## ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 9 mars 1990.

Monaco, le 9 mars 1990.

*Le Maire,  
J.-L. MEDECIN.*

*Arrêté Municipal n° 90-13 du 13 mars 1990 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (plateforme centrale du Quai Albert 1<sup>er</sup>).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

La circulation des piétons est interdite sur la plate-forme centrale du Quai Albert 1<sup>er</sup>, le dimanche 8 avril 1990, de 11 heures à 18 heures, à l'occasion du gymkhana organisé par le « Moto-Club de Monaco ».

**ART. 2.**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

**ART. 3.**

Une ampliation du présent arrêté, en date du 13 mars 1990, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 13 mars 1990.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

**Arrêté Municipal n° 90-14 du 13 mars 1990 portant nomination d'une Secrétaire d'Administration au Jardin Exotique.**

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 68-16 du 13 mars 1968 portant nomination d'une Sténodactylographe au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs ;

Vu la décision en date du 6 janvier 1990 du Conseil Communal ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

Mme VATRICAN Christiane, née SBARRATO, Sténodactylographe au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs, est nommée Secrétaire Administrative au Jardin Exotique (1ère classe), avec effet au 1<sup>er</sup> février 1990.

**ART. 2.**

M. le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, est chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 13 mars 1990.

Monaco, le 13 mars 1990.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT****Secrétariat Général.****Service du « Journal de Monaco ».**

La collection du « Journal de Monaco » est désormais disponible en microfiches pour les périodes allant de 1948 à 1989 au prix de 450 F l'année. Une réduction de 10 % est consentie à partir de la dixième année souscrite.

Les personnes intéressées peuvent se la procurer en s'adressant au Service du « Journal de Monaco », Ministère d'Etat, place de la Visitation à Monaco-Ville.

**Modification de l'heure légale - Année 1990.**

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 90-79 du 12 février 1990, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 25 mars à 2 heures et le dimanche 30 septembre à 3 heures.

**Direction de la Fonction Publique.****Avis de recrutement n° 90-60 d'une sténodactylographe au Service de l'Urbanisme et de la Construction.**

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 235/307.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un B.E.P. de sténodactylographie, ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- justifier de très bonnes références en matière de sténodactylographie et notamment dans l'utilisation de machines à traitement de textes.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,



- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 90-61 d'un responsable des installations sportives au Terrain de l'Abbé.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un responsable des installations sportives au Terrain de l'Abbé.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 235/307.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- présenter de très sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage et avoir un brevet de secouriste ;
- posséder une bonne expérience en matière de peinture, plomberie, maçonnerie, serrurerie et jardinage.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 90-62 d'un agent technique aux installations sportives du Terrain de l'Abbé.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent technique aux installations sportives du Terrain de l'Abbé.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 227/269.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- présenter de très sérieuses références en matière de peinture, maçonnerie et serrurerie ;

- avoir une bonne expérience en matière de gardiennage et posséder un brevet de secouriste.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 90-63 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones à compter du 1<sup>er</sup> juin 1990.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 264/406.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme Universitaire de Technologie, option Informatique.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux ou plusieurs candidats, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

**Avis de recrutement n° 90-64 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.**

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il se fera procéder au recrutement d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction à compter du 1<sup>er</sup> avril 1990.

Les fonctions afférentes à l'emploi consistent à assurer la surveillance des jardins, y compris la nuit, et notamment les dimanches et jours fériés.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 227/269.

Les candidats à cet emploi devront :

- être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**Avis de recrutement n° 90-65 d'un ouvrier professionnel contractuel de première catégorie au Service de l'Urbanisme et de la Construction.**

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel de première catégorie au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 235/307.

Les conditions sont les suivantes :

- être âgé de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'une expérience d'au moins cinq ans en matière de travaux d'électricité.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**Avis de recrutement n° 90-66 de dix manœuvres contractuels au Service de l'Urbanisme et de la Construction.**

La Direction de la Fonction Publique fait savoir que dix emplois de manœuvres contractuels seront vacants au Service de l'Urbanisme et de la Construction, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 1990, le premier mois d'engagement constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 205/269.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction des Services Fiscaux.

**Impôt sur les bénéfices des entreprises.**

**Déclaration des résultats.**

Les déclarations des résultats que les redevables de l'impôt sur les bénéfices, institué par l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964, sont tenus d'adresser à la Direction des Services Fiscaux, doivent être souscrites dans les trois mois de la clôture de chaque exercice.

Pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile, ce délai expirera le 31 mars prochain en ce qui concerne les résultats de l'année 1989.

Lorsqu'é, dans les sociétés anonymes, l'assemblée générale des actionnaires n'a pu approuver, en temps utile, les résultats du dernier exercice, les documents comptables doivent être néanmoins remis dans le délai légal, mais sous réserve de ratification ultérieure.

Les imprimés nécessaires pour souscrire les déclarations de résultats et effectuer le règlement de l'impôt sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux, « Le Panorama » - 57, rue Grimaldi.

\* \* \*

#### CONVENTION FRANCO-MONEGASQUE

##### Déclarations fiscales annuelles

##### I - Traitements, salaires, pensions ...

En application des dispositions combinées des ordonnances souveraines n° 3.077 du 18 août 1945 et n° 3.037 du 19 août 1963, tous particuliers ou entreprises employant du personnel ou payant des pensions et rentes viagères doivent déclarer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année courante, les sommes payées au cours de l'année 1989 à toutes personnes domiciliées en France et à des français résidant à Monaco, non titulaires du certificat de domicile, à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, avantages en nature, participation aux bénéfices, commissions, tantièmes, pensions, rentes viagères et, en général, allocations ou rétributions de toute nature.

Des formules collectives de déclarations sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux « Le Panorama » - 57, rue Grimaldi.

##### II - Revenus de valeurs et capitaux mobiliers

En application des dispositions combinées des ordonnances souveraines n° 222 du 6 mai 1950 et 3.037 du 19 août 1963, relatives aux déclarations de paiement des produits de valeurs et capitaux mobiliers, toutes personnes physiques ou morales qui effectuent des paiements de cette nature doivent déposer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année courante, les déclarations nominatives des produits de valeurs et capitaux mobiliers qu'elles ont payés au cours de l'année 1989, à des bénéficiaires domiciliés en France et à des français résidant à Monaco, mais qui ne sont pas titulaires du certificat de domicile.

Il appartient aux déclarants de faire établir auprès de l'imprimeur de leur choix des formulaires normalisés respectant une présentation type. (Conforme au modèle 2.561).

N.B. : A l'attention des employeurs et des établissements payeurs :

Le CERTIFICAT DE DOMICILE dont peuvent être titulaires les personnes de nationalité française résidant à Monaco est délivré par le Ministre d'Etat de la Principauté, pour une période de trois ans éventuellement renouvelable.

A ce document ne peut, en aucun cas, être substituée la « carte de résident privilégié » qui est dépourvue de toute valeur au regard de la Convention Fiscale Franco-monegasque du 18 mai 1963.

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

##### Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1983, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 11, rue des Roses, 3ème étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains, w.c., vestibule, balcon, penderie. (Remis à neuf).

Le montant du loyer mensuel est de 5.500 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 15 mars 1990 au 3 avril 1990.

- 2, rue Joseph Bressan, 2ème sous-sol à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, w.c.

Le montant mensuel du loyer est de 3.500 F.

- 9, avenue Saint-Michel, 3ème étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, douche, w.c., débarras plus 1 pièce noire.

Le montant du loyer mensuel est de 4.500 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 16 mars 1990 au 4 avril 1990.

## DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

*Communiqué n° 90-21 du 9 mars 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel « ouvrier et E.T.A.M. » du bâtiment à compter du 1<sup>er</sup> février 1990.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel ouvrier et E.T.A.M. du bâtiment ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> février 1990.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

#### SALAIRE MINIMA DES OUVRIERS DU BATIMENT

Catégories Professionnelles	Coef-ficients	Salaires Horaires	Salaires mensuels pour 169 h par mois
OM	135	29,91	SMIC*
O S 2	150	29,91	SMIC*
O S 3	160	29,91	SMIC*
O Q 1	170	29,91	SMIC*
O Q 2	180	30,72	5 193
O Q 3	200	34,14	5 770
O H Q	215	36,70	6 203
M O	225	38,40	6 491
C E 1	225	38,40	6 491
C E 2	240	40,97	6 924

\* Il est rappelé qu'aucun salaire ne doit être inférieur au SMIC lequel est depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1989 de 29,91 F/h soit : 5 054,79 F mensuel.

Valeur du point mensuel : 28,85

Valeur du point horaire : 0,17071

E.T.A.M. DU BATIMENT  
Salaires minimaux au 1<sup>er</sup> février 1990

Position	Coefficient	Salaires mensuel pour 169 h	Position	Coefficient	Salaires mensuel pour 169 h	
I	300	SMIC*	IV	585	6 962	
	310	SMIC*		600	7 140	
	325	SMIC*		620	7 378	
	345	SMIC*		630	7 497	
II	350	SMIC*	V	645	7 676	
	370	SMIC*		650	7 735	
	380	SMIC*		655	7 795	
	400	SMIC*		665	7 914	
	415	SMIC*		680	8 092	
	425	SMIC*		700	8 330	
	435	SMIC*		710	8 449	
	440	SMIC*		730	8 687	
III	450	SMIC*	VI	745	8 866	
	465	5 534		750	8 925	
	480	5 712		755	8 985	
	500	5 950		780	9 282	
	530	6 307		800	9 520	
	540	6 426		820	9 758	
	IV	545		6 486	830	9 877
		550		6 545	845	10 056
565		6 724	860	10 234		
575		6 843				

\* SMIC : 5 054,79 F.

La valeur du point est fixée à 11,90 F à compter du 1<sup>er</sup> février 1990.

Rappel S.M.I.C.

1<sup>er</sup> juillet 1989 : Horaire : 29,91 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.054,79 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

## MAIRIE

### Convocation du Conseil communal en session ordinaire.

Le Conseil communal sera convoqué en session ordinaire à partir du mercredi 28 mars 1990, conformément aux dispositions des articles 10 et 26 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

1°) - Urbanisme - Demande d'autorisation de construire, déposée par M. Victor Pastor, qui sollicite la délivrance d'un accord préalable, pour la construction d'un immeuble à usage d'habitation, sur des terrains situés 75 et 77, boulevard du Jardin Exotique et 1, 3, et 5, avenue Hector Otto.

2°) - Propositions de tarifs applicables aux Services Administratifs de l'immeuble provisoirement dénommé « Les Halles et Marché de Monte-Carlo » :

- Halles et Marché ;
- Piscine ;
- Halte garderie.

3°) - Questions diverses.

La première séance publique se tiendra le mercredi 28 mars 1990, à 21 heures, à la Mairie.

### Avis de vacance d'emploi n° 90-15.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur de formation musicale sera vacant à l'Académie de Musique à compter de la rentrée scolaire 1990/1991 (septembre 1990).

Les personnes intéressées par cet emploi à temps partiel (12 heures 30 hebdomadaires pour un traitement de 6.385,57 F mensuel) devront attester d'une expérience certaine et être titulaires d'un C.A. de Formation Musicale ou de tout diplôme équivalent, ou être inscrit dans une classe de préparation au C.A. de Formation Musicale ; dans ce dernier cas le salaire serait de 5.112,04 F par mois.

Les modalités du concours de recrutement seront communiquées en temps opportun.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie de Monaco, avant la fin du mois d'avril 1990 et comporter les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité pour les personnes monégasques ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

L'admission à ce poste sera prononcée conformément à la législation relative aux emplois publics et aux dispositions prévues par le Règlement Général de l'Académie de Musique Rainier III.

### Avis de vacance d'emploi n° 90-30.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que deux emplois temporaires d'ouvriers d'entretien (nettoyeurs) sont vacants au Service Municipal d'Hygiène, pour une période allant du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> novembre 1990.

Les candidats à ces emplois devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

**Avis de vacance d'emploi n° 90-31.**

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre 1990, un emploi saisonnier d'ouvrier est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité pour les personnes monégasques ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

**INFORMATIONS****Le football monégasque sur le chemin de la gloire.**

20 mars 1990. Une date qui marquera dans l'histoire de l'équipe professionnelle de football de l'A.S. Monaco. Pour la première fois de sa déjà longue existence, émaillée de titres et de victoires mémorables, notre formation s'est qualifiée pour les demi-finales de la Coupe d'Europe des clubs Vainqueurs de Coupe en éliminant les Espagnols du Real Valladolid au terme d'un match âprement disputé et après une séance de tirs au but qui a fait battre le cœur des milliers de supporters présents dans le Stade Louis II.

Tous les joueurs sont à féliciter pour la détermination et l'acharnement dont ils ont fait montre sans relâche, pendant 120 minutes, pour tenter d'abattre la muraille dressée par leurs adversaires devant les buts du gardien ibérique. Mais la palme revient au capitaine de l'équipe, Jean-Luc Ettori, qui nous avait déjà habitué à des exploits mais qui a réussi, le 20 mars 1990, l'un des plus beaux de sa carrière exemplaire au service du Club en arrêtant, et de quelle manière, deux tirs ruinant du même coup les derniers espoirs des footballeurs castillans.

\*  
\* \*

**Monaco au pays du soleil levant.**

La Principauté participe, avec une soixantaine d'autres pays, à l'Exposition du Jardin et de la Verdure qui se tient, du 1<sup>er</sup> avril au 31 septembre 1990, à Osaka (Japon). Nombreux seront les visiteurs à apprécier la présentation monégasque, reproduction fidèle du Pavillon Bosio et de ses jardins dont l'ensemble symbolise si bien l'architecture méditerranéenne.

\*  
\* \*

**La Semaine en Principauté****Manifestations et spectacles divers**

*Cathédrale de Monaco*

le 25 mars, à 10 h,

Messe chantée par la Maîtrise et les Petits Chanteurs de Monaco sous la direction de *Philippe Debat*, Maître de Chapelle.

**Salle Garnier**

les 27 et 30 mars, à 20 h 30,

le 1<sup>er</sup> avril, à 15 h.

« *Der Freischütz* », opéra en trois actes de *Weber*, sous la direction musicale de *Lawrence Foster* et dans une mise en scène de *Siegwulf Turek*, avec *Mechthild Gessendorf*, *Rudolf A. Hartmann* et la participation exceptionnelle de *Pieral*.

**Théâtre Princesse Grace**

les 23 et 24 mars, à 21 h,

le 25 mars, à 15 h,

« *Les Fourberies de Scapin* » de Molière avec *Francis Perrin*

les 27 et 28 mars, à 21 h,

« *Louisiane* » de *Marcel Aymé* par les comédiens du « Studio de Monaco ».

**Monte-Carlo Sporting Club**

le 24 mars, à 21 h,

« *Le Bal de la Rose* ».

**Musée Océanographique**

Projections cinématographiques à partir de 10 h 30,

jusqu'au 27 mars : « *Alcyone, fille du vent* ».

du 28 mars au 3 avril : « *Cap Horn, les eaux du vent* ».

**Expositions****Sporting d'Hiver (Salon des Arts)**

du 24 mars au 26 avril,

Dans le cadre du « Printemps des Arts » et sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse Caroline de Monaco « Sculpture Passion » Exposition de 320 bronzes des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles provenant d'une collection privée.

**Maison de l'Amérique Latine (Europa Residence)**

jusqu'au 3 avril,

Exposition des œuvres du peintre *Galeazzo Von Mord*.

**Congrès****Centre de Congrès Auditorium**

du 31 mars au 2 avril,

Météorologie International

**Centre de Rencontres Internationales**

du 26 au 28 mars,

B.M.G. Records Meetings

**Hôtel Hermitage**

jusqu'au 24 mars,

Woodmen Accident Life Company

du 30 mars au 23 avril,

Act 3

**Hôtel Loews**

jusqu'au 24 mars,

Standard Life Incentive

du 30 mars au 7 avril,

Réunion CJFM Radio

du 31 mars au 8 avril,

Equitable

du 1<sup>er</sup> au 3 avril,

Réunion de la Société Kemon

du 1<sup>er</sup> au 4 avril,

Groupe Volvo

**Sports****Stade Louis II**

le 24 mars, à 20 h 30,

Championnat de France de Football - 1ère Division

A.S. Monaco - A.J. Auxerre

*Salle Omnisports Gaston Médecin*  
le 31 mars, à 20 h 30,  
Championnat de France de Basket- Ball - Division Nationale 1 A  
A.S. Monaco - Nantes

*Centre de Congrès Auditorium*  
le 31 mars,  
ICL Masters 1990 de Sabre

*Baie de Monaco*  
le 1<sup>er</sup> avril,  
5ème challenge Princesse Grace « Star Class »

*Monte-Carlo Golf Club*  
le 25 mars,  
Les Prix Van Antwerpen - Course au Drapeau  
le 1<sup>er</sup> avril,  
Les Prix Fulchiron - Médal 3 Clubs et Putter

\*  
\* \*

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GENERAL

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge commissaire de la cessation des paiements du sieur Pierre BERTOLA, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « MONTE-CARLO ABAT JOUR », a arrêté l'état des créances de ladite cessation des paiements à la somme de 2.598.581,38 F sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas liquidés et de la réclamation formulée par le Crédit Foncier de Monaco.  
Monaco, le 12 mars 1990.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge commissaire de la cessation des paiements du sieur Pierre BERTOLA, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « MONTE-CARLO ABAT JOUR », désigné

par jugement en date du 14 juillet 1989, a renvoyé ledit Pierre BERTOLA devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure.

Monaco, le 13 mars 1990.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Juge, Juge commissaire de la cessation des paiements du sieur Didier GAROFALO, exerçant le commerce à l'enseigne « TAXI MODE », désigné par jugement en date du 8 mars 1990, a autorisé ledit sieur Didier GAROFALO à poursuivre son activité sous le contrôle du syndic, Roger ORECCHIA, ce, pendant une durée de trois mois.

Monaco, le 14 mars 1990.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### DONATION DE FONDS DE COMMERCE

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Aurégia le 17 août 1989, Mme Yvonne MASSOUD, Commercante, épouse de M. Antoine FAYAD, demeurant à Monte-Carlo, 17, avenue de l'Annonciade, a fait donation entre vifs, par préciput et hors part, à son fils, M. Pierre FAYAD, Administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 17, avenue de l'Annonciade, d'un fonds de commerce d'importation, exportation, achat et vente d'articles de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, pierres précieuses et semi précieuses, et notamment la création et la diffusion d'une ligne de produits et accessoires alliant tous autres matériaux, exploité sous la dénomination « LE CARAT » dans un magasin en rez-de-chaussée de l'immeuble Palais Albany, 26, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 mars 1990.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### CONSTITUTION DE SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 9 octobre 1989,

M. Fulvio VISIOLI, directeur de garage automobile, domicilié et demeurant à Monaco, 4, quai des Sanbarbani,

et M. André ROTZETTA, administrateur de société, domicilié et demeurant à Lugano (Suisse), via del Tiglio 23,

ont constitué entre eux, une société en commandite simple, M. VISIOLI comme associé commandité et M. ROTZETTA, comme associé commanditaire, ayant pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, le courtage, la commission de véhicules automobiles et motocycles de collection, de prestige, de fabrication ancienne et de compétition ainsi que la fourniture de tous accessoires et pièces détachées.

La location à des fins promotionnelles et publicitaires de véhicules prototypes et de voitures de courses exclusivement (ces véhicules de compétition n'étant pas immatriculables) ;

L'acquisition, la cession, la concession de toutes licences, brevets ou marques se rapportant directement aux activités ci-dessus.

La raison sociale est « S.C.S. VISIOLI et Cie » et la dénomination commerciale « MONTE-CARLO POWER CAR ».

Le siège social est fixé à Monte-Carlo, 16, rue des Orchidées.

La durée de la société commencera à compter de la date de son immatriculation au Répertoire du Commerce de la Principauté de Monaco, et ce, pour une durée de cinquante ans.

Les associés ont apporté à la société les sommes en espèces suivantes, savoir :

– par M. Fulvio VISIOLI, la somme de CINQUANTE CINQ MILLE FRANCS,  
ci ..... 55.000

– par M. André ROTZETTA, la somme de QUARANTE CINQ MILLE FRANCS,  
ci ..... 45.000

Ensemble, la somme de CENT MILLE FRANCS, ci ..... 100,000

Le capital social, fourni au moyen des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS divisé en CENT PARTS de MILLE FRANCS chacune.

La société est gérée et administrée par M. Fulvio VISIOLI, sans limitation de durée.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée, conformément à la loi, le 19 mars 1990.

Monaco, le 23 mars 1990.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### SOCIETE EN NOM COLLECTIF « BARBARANELLI et CIE »

### CESSION DE DROITS SOCIAUX

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 mars 1990, M. Massimo BARBARANELLI, Agent commercial demeurant à Monaco, 57, rue Grimaldi, a cédé à M. Marco BARBARANELLI, Agent commercial, demeurant à Monaco 42 bis, boulevard du Jardin Exotique, autre associé, 9 parts sociales de 1.000 francs chacune, sur les 10 parts lui appartenant dans la société en nom collectif « BARBARANELLI et CIE » au capital de 20.000 francs, dont le siège est à Monaco, 57, rue Grimaldi et le nom commercial « EURIMPLEX ».

En suite de cette cession, les 20 parts de 1.000 francs chacuné formant le capital social se trouvent appartenir :

– 19 parts numérotées de 1 à 19 à M. Marco BARBARANELLI,

– et 1 part portant le n° 20 à M. Massimo BARBARANELLI.

Aucune autre modification n'a été apportée au pacte social.

Une expédition dudit acte a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi.

Monaco, le 23 mars 1990.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN NOM COLLECTIF  
« G. DENIS et F. DENIS »

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 20 octobre 1989, modifié le 16 janvier 1990 et réitéré le 12 mars 1990 ;

M. Gérard DENIS, demeurant 4, rue Plati à Monaco,

et M. Franck DENIS, son fils, demeurant 13, rue Plati à Monaco,

ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

– la création et l'exploitation d'une entreprise d'électricité générale, maçonnerie, décoration, rénovation et agencement de locaux commerciaux ou à usage d'habitation,

– et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

Le siège social est fixé à Monaco, 4, rue Plati.

La raison et la signature sociales sont : « G. DENIS et F. DENIS » et la dénomination commerciale est « GE.FRA. ».

MM. Gérard et Franck DENIS sont gérants de la société avec faculté d'agir ensemble ou séparément, et ce, pour une durée indéterminée.

Le capital social est fixé à la somme de 200.000 francs divisé en 100 parts de 2.000 francs chacune, attribuée à raison de 50 parts à chacun d'entre eux.

La durée de la société a été fixée à 30 années.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée ce jour même au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 23 mars 1990.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. COFRAMOC »  
(Société Anonyme Monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

*Deuxième Insertion*

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. COFRAMOC », au capital de 5.000.000 de francs et avec siège social n° 2, avenue Prince Héréditaire Albert, à Monaco,

M. Willy HEGER, Président Délégué de société, domicilié et demeurant 1, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo,

a fait apport à ladite société « S.A.M. COFRAMOC » du fonds de commerce d'importation, exportation, vente en gros et demi-gros de marchandises en tout genre, à l'exclusion de produits chimiques et de tous les produits dont la vente fait l'objet d'une réglementation particulière.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 mars 1990.

*Signé* : J.-C. REY.



Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CONTRAT DE GERANCE LIBRE

#### Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 décembre 1989, la société anonyme monégasque dite « SOCIETE NATIONALE DE FINANCEMENT », dont le siège est 22, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre à Mme Jacqueline WARIN, commerçante, 20, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de drugstore, exploité 22, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, dans les dépendances de l'Hôtel Beach Plaza, pour une durée de trois années, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Il a été prévu un cautionnement de 30.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 mars 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

#### Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 13 mars 1990 par le notaire soussigné, M. Uwe BENNEKEMPER-KNOPP, demeurant 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo et Mlle Amal SOLEIMAN, demeurant 9, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, sont convenus de résilier, avec effet au 23 mars 1990, le bail commercial portant sur un local au rez-de-chaussée d'un immeuble sis 36, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, dans lequel Mlle SOLEIMAN exploite un fonds de commerce de teinturerie, nettoyage, repassage.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.  
Monaco, le 23 mars 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### « POLMEN S.A.M. » (Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 février 1990.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 15 novembre 1989, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « POLMEN S.A.M. ».

#### ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 3.

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- l'achat, la vente, le négoce, le courtage et la commercialisation de tous produits agro-alimentaires,
- toutes prestations de services relatifs aux techniques de distribution se rapportant aux activités sociales,

et d'une manière générale, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales et financières se rapportant directement à l'objet social.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

*Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adressé au cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante-huit heures après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix

étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile.

Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonctions, celui-ci ou à défaut le ou les Commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un

autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

#### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

#### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », ou par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

## ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les

liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 février 1990.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire susnommé, par acte du 16 mars 1990.

Monaco, le 23 mars 1990.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« E.B.C. CORPORATION S.A.M. »**  
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup>) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « E.B.C. CORPORATION S.A.M. », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social numéro 7, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 30 juillet 1989, et déposés au rang de ses minutes, par acte en date du 6 mars 1990.

2<sup>o</sup>) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, le 6 mars 1990 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 19 mars 1990 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 mars 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« MINIMATE INTERNATIONAL  
S.A.M. » (nouvelle dénomination :  
« S.I.C. INTERNATIONAL S.A.M. »)**  
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, numéro 4, rue de l'Industrie à Monaco-Condamine, le 10 mai 1989, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « MINIMATE INTERNATIONAL S.A.M. », réunis en assemblée

générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS, par création de SEPT CENT CINQUANTE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, à souscrire et à libérer par incorporation du compte courant créditeur d'un seul actionnaire, étant spécifié que la souscription à cette augmentation s'effectuera au profit du même actionnaire, les autres actionnaires déclarant renoncer à leur droit préférentiel de souscription.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions des statuts. Elles seront assimilées aux actions représentant le capital social et jouiront des mêmes droits à partir du 5 mars 1990.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

c) D'étendre l'objet social de la société au conditionnement et à la commercialisation de produits naturels et diététiques et aux opérations de courtage en général.

d) De modifier, en conséquence, l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

**« ARTICLE 3 »**

« La société a pour objet :

« Le commerce d'importation et d'exportation, de représentation, de courtage, de location, de fabrication de tous appareils et d'articles d'équipement et plus particulièrement de machines distributrices de produits alimentaires non périssables ; le conditionnement de ces produits ainsi que tous articles pouvant les concerner.

« Le conditionnement et la commercialisation de produits naturels et diététiques.

« Le dépôt et l'exploitation de brevets, marques et licences concernant l'activité ci-dessus.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et foncières se rapportant directement à l'objet social ».

e) De modifier l'article 1<sup>er</sup> des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

**« ARTICLE 1<sup>er</sup> »**

« Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

« Cette société prend la dénomination de : « S.I.C. INTERNATIONAL S.A.M. ».

II. - Aux termes d'une délibération prise, au même siège social, le 19 septembre 1989, les actionnaires de ladite société « MINIMATE INTERNATIONAL S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité :

a) De ne pas modifier l'objet social de la société, revenant sur les troisième et quatrième résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 10 mai 1989.

b) De conserver, comme suit, l'article 3 des statuts.

« ARTICLE 3 »

« La société a pour objet :

« Le commerce d'importation et d'exportation, de représentation, de location, de fabrication de tous appareils d'articles d'équipement et plus particulièrement de machines distributrices de produits alimentaires non périssables ; le conditionnement de ces produits ainsi que tous articles pouvant les concerner.

« Le dépôt et l'exploitation de brevets, marques et licences concernant l'activité ci-dessus.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et foncières se rapportant directement à l'objet social ».

III. - Les résolutions prises par les assemblées générales extraordinaires, susvisées, des 10 mai et 19 septembre 1989, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1<sup>er</sup> février 1990, publié au « Journal de Monaco », le 9 février 1990.

IV. - A la suite de cette approbation, les originaux des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires, susvisées, des 10 mai et 19 septembre 1989 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 1<sup>er</sup> février 1990, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 5 mars 1990.

V. - Par acte dressé également par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 5 mars 1990 le Conseil d'Administration a :

- Déclaré :

Que les SEPT CENT CINQUANTE actions, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 10 mai 1989, ont été entièrement souscrites par une personne physique ;

et qu'il a été versé au compte « capital social » par incorporation de son compte courant créditeur, la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS,

résultant d'une attestation délivrée par M. Jean BOERI et Mlle Simone DUMOLLARD, Commissaires aux comptes de la société et qui est demeurée jointe et annexée audit acte,

et de l'état annexé à la déclaration de souscription.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution, à l'actionnaire dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom du propriétaire.

- Décidé, en outre, que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 5 mars 1990, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

VI. - Par délibération prise, le 5 mars 1990, les actionnaires de ladite société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration pardevant le notaire soussigné, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de UN MILLION DE FRANCS et à la souscription et la libération des SEPT CENT CINQUANTE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS divisé en MILLE actions, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire et à libérer intégralement à la souscription ».

VII. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 5 mars 1990 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du même jour (5 mars 1990).

VIII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 5 mars 1990, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 19 mars 1990.

Monaco, le 23 mars 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« ARTS ET COULEURS »**  
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, numéro 5, avenue Saint Michel, à Monte-Carlo, le 9 août 1989, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ARTS ET COULEURS », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) Que le capital social qui est actuellement de CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENTS actions, de CENT FRANCS chacune, numérotées de 1 à 500, sera augmenté de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, par la création et l'émission au pair de QUATRE MILLE CINQ CENTS actions, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, numérotées de 501 à 5.000.

Le montant des actions nouvelles sera libéré entièrement par prélèvement sur le report bénéficiaire des exercices antérieurs, qui s'élevait au dernier bilan au 31 décembre 1988 à DEUX MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT UN MILLE CINQ CENT TROIS FRANCS QUATRE VINGT QUINZE CENTIMES et qui sera donc ramené à UN MILLION HUIT CENT QUARANTE ET UN MILLE TROIS CENT TROIS FRANCS QUATRE VINGT QUINZE CENTIMES. La souscription de l'augmentation de capital social sera effectuée au prorata des actions détenues par chaque actionnaire à ce jour.

Les nouvelles actions seront soumises à toutes les dispositions des statuts. Elles seront assimilées aux actions représentant le capital social et jouiront des mêmes droits.

b) De modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts (capital social).

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 9 août 1989, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 décembre 1989, publié au « Journal de Monaco » le 15 décembre 1989.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, du 9 août 1989 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 12 décembre 1989, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 14 mars 1990.

IV. - Par acte dressé, le 14 mars 1990 également par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré :

Que les QUATRE MILLE CINQ CENTS actions, nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social de la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS, décidée par l'assemblée générale extraordinaire, du 9 août 1989, susvisée, ont été entièrement souscrites par quatre personnes physiques ;

et qu'il a été incorporé au compte « capital social » par prélèvement sur le « report bénéficiaire » la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS,

résultant d'une attestation délivrée par MM. BOERI et TOMATIS, Commissaires aux comptes,

et de l'état annexé à la déclaration de souscription.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

- Décidé que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 9 mars 1990 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 14 mars 1990, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et véritable la déclaration faite par le Conseil d'Administration de la souscription des QUATRE MILLE CINQ CENTS actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, et de l'incorporation au compte « capital social » par prélèvement sur le « report bénéficiaire », de la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 9 août 1989, se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

## « ARTICLE 4 »

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS divisé en CINQ MILLE actions, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire et à libérer intégralement à la souscription ».

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 14 mars 1990, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (14 mars 1990).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 14 mars 1990 ont été déposées, avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 21 mars 1990.

Monaco, le 23 mars 1990.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN NOM COLLECTIF**  
**« S.N.C. RODELATO & Cie »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 1<sup>er</sup> décembre 1989,

M. Jean RODELATO, étudiant, demeurant 42, quai des Sanbarbani, à Monaco,

et M. Claude RODELATO, sans profession, demeurant même adresse,

ont constitué entre eux, une société en nom collectif ayant pour objet :

– gardiennage, entretien, réparation de tous bateaux de plaisance ;

– achat et vente de bateaux de plaisance, neufs ou d'occasion ;

– concession de marques, représentation de toutes activités touchant à la plaisance ;

– location et charter, à l'exclusion de tout bâtiment sous pavillon monégasque (sauf navire armé au commerce en conformité avec la réglementation monégasque) ;

– et plus généralement toutes activités touchant à la navigation de plaisance, tant à voile qu'à moteur.

La raison et la signature sociales sont « S.N.C. RODELATO & Cie ». La dénomination commerciale est « MONACO PLAISANCE Agence Maritime ».

Son siège social est fixé 42, quai des Sanbarbani, Arcades du Grand Large, à Monaco.

La durée de la société est de trente années, à compter du 7 mars 1990.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 F, a été divisé en 100 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

– 50 parts numérotées de 1 à 50 à M. Jean RODELATO ;

– 50 parts numérotées de 51 à 100 à M. Claude RODELATO.

La société sera gérée et administrée par MM. RODELATO, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, qui ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 16 mars 1990.

Monaco, le 23 mars 1990.

*Signé : J.-C. REY.*

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Monaco du 22 décembre 1989, Mme Madeleine POUL, veuve de M. Georges MOEHR, demeurant 3, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine et Mme Marcelle MOEHR, veuve de M. Jean MAGD, demeurant 15, La Gaillarderie, à Noisy-le-Roi, ont renouvelé pour une période de trois années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, la gérance libre consentie à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE GENERALE DE PARFUMERIE », au capital de 50.000 F et avec siège 3, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine et concernant une fabrique de parfumerie, poudres, etc ... exploité 3, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 mars 1990.



## CESSION DE DROIT AU BAIL

### Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 août 1989 entre la société anonyme des Bains de Mer, représentée par S.E. M. Raoul BIANCHERI et la S.C.S. FLORY ET CIE ayant son siège social au Columbia Palace, 11, avenue Princesse Grace à Monaco, représentée par Mme Odile LOEB-FLORY, la S.B.M. a fait bail à la S.C.S. FLORY ET CIE d'un magasin situé au Pavillon Saint James du Sporting d'Hiver, place du Casino à Monte-Carlo. L'enseigne de ce commerce au caractère de grand luxe sera « BOU-TIQUE ODILE » et le preneur n'utilisera les lieux loués que pour l'exposition et la vente d'article de prêt-à-porter d'accessoires de mode des marques « EMMANUEL UNGARO », « ANDREA ODICINI » et « ODILE ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 mars 1990.

## SOCIETE EN NOM COLLECTIF « SNEOUAL, BONIFAY-BESSON & Cie »

### CESSION DE DROITS SOCIAUX

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 octobre 1989, M. Frédéric BONIFAY-BESSON, demeurant 74, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, a cédé à M. Maurice SNEOUAL, demeurant « Le Park Palace », impasse de la Fontaine à Monte-Carlo, 40 parts (QUARANTE PARTS) d'intérêt de 100 F (CENT FRANCS) chacune, de la société en nom collectif « SNEOUAL, BONIFAY-BESSON & Cie », au capital de 20.000 F (VINGT MILLE FRANCS), avec siège 1, rue des Violettes à Monte-Carlo, sous la dénomination commerciale « INTERNATIONAL VIDEO ».

A la suite de cette cession, la totalité des parts de la S.N.C. « SNEOUAL, BONIFAY-BESSON & Cie » se trouve réunie entre les mains du seul M. Maurice SNEOUAL, qui a obtenu l'autorisation des autorités

monégasques d'exploiter le fonds de commerce existant en son nom personnel, sous la dénomination commerciale « INTERNATIONAL VIDEO ».

Un original de ladite cession a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affiché conformément à la loi, le 14 mars 1990.

Monaco, le 23 mars 1990.

## SOCIETE EN NOM COLLECTIF « PAPAZIAN ET PAPAZIAN »

Suivant acte sous seing privé du 13 décembre 1989, enregistré à Monaco le 28 décembre 1989, folio 160 V, case 3.

M. Fabrice PAPAZIAN, de nationalité française, né le 3 avril 1965 à Monaco, demeurant 19, boulevard Rainier III à Monaco ;

M. Philippe PAPAZIAN, de nationalité française, né le 20 octobre 1959 à Nice, demeurant 19, boulevard Rainier III à Monaco,

ont constitué entre eux, une société en nom collectif ayant pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte et pour le compte de tous tiers, directement ou en participation :

- tous conseils, études, essais, dessins, modèles, brevets, marques en matière de mécanique des fluides, solides et gaz, simulation de comportement des objets, structures de véhicules de toute nature, construction de bateaux, navires et autres véhicules conçus pour se déplacer sur ou sous l'eau ;

- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la mise au point et la commercialisation de programmes informatiques, logiciels, progiciels relatifs à l'activité ci-dessus ou contribuant à la faciliter ;

- la commission, le courtage, l'entremise de bateaux, navires et autres véhicules conçus pour se déplacer sur ou sous l'eau et des pièces détachées y afférentes, quel qu'en soit l'état, neuf ou usagé ;

- et généralement, accomplir toutes opérations administratives, financières, immobilières et commerciales, se rattachant directement à l'objet ci-dessus visé.

La raison et la signature sociales sont « PAPAZIAN ET PAPAZIAN S.N.C. ». La dénomination commer-

ciale est « PAPAZIAN PERFORMANCE CONCEPT » en abrégé « P.P.C. ».

Son siège social est fixé à Monaco « Le Cormoran », 17, rue Princesse Caroline.

La durée de la société est de CINQUANTE années, à compter du 13 décembre 1989.

Le capital social, fixé à la somme de SOIXANTE MILLE (60.000) francs, a été divisé en SIX CENTS (600) parts sociales de CENT (100) francs chacune, attribuées à concurrence de :

- 445 parts, numérotées de 1 à 445, à M. Fabrice PAPAZIAN ;

- 155 parts, numérotées de 446 à 600, à M. Philippe PAPAZIAN.

La société sera gérée et administrée par MM. Fabrice PAPAZIAN et Philippe PAPAZIAN.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé et éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément de l'ensemble desdits héritiers, ayants-droit et conjoint survivant, par l'unanimité des associés.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite conformément à la loi le 22 mars 1990.

Monaco, le 23 mars 1990.

## « SOCIETE LE NEPTUNE »

Société Anonyme  
au capital de 500.000 francs  
Siège social : 26 bis, boulevard Princesse Charlotte  
Monte-Carlo

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société LE NEPTUNE sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le jeudi 26 avril 1990 à 15 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen du Compte de résultats de l'année 1989 et du bilan arrêté au 31 décembre 1989 ;

- Examen des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur l'exercice 1989 ;

- Approbation des comptes et quitus à donner aux administrateurs en fonction ;

- Affectation des résultats ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes et nomination des Commissaires aux comptes pour les exercices 1990 - 1991 et 1992 ;

- Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

*Le Conseil d'Administration.*

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

### VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 16 mars 1990
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	11.157,56F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.634,70 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.090,18 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.079,23 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.044,30 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.068,72F
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.342,59 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.051,00 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	95,97 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 20 mars 1990
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.1989	Natio Monte-Carlo S.A.M.	10.332,30 F

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

---

IMPRIMERIE DE MONACO

---

